

David McGinn Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. MCGINN

File No.: 20423.

1989: April 26.

Present: Lamer, Wilson, La Forest, Sopinka and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Narcotics — Evidence — Trafficking in a narcotic — Parties to an offense — Whether compelling evidence to the effect that appellant was a party to the offense.

APPEAL as of right from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1987), 78 A.R. 247, dismissing an appeal from a conviction for trafficking in a narcotic. Appeal allowed and new trial ordered.

Alexander D. Pringle, for the appellant.

S. R. Fainstein, Q.C., and *D. J. Avison*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER J.—We are all of the view that we cannot conclude that, in the absence of the error shown to have been made, the result would necessarily have been the same. As we are also of the view that there is evidence remaining upon which a trier of fact could reasonably convict, upon allowing this appeal, we would order a new trial.

The appeal is allowed, the order of the Court of Appeal is quashed, and a new trial is ordered.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Alexander D. Pringle, Edmonton.

Solicitor for the respondent: John C. Tait, Ottawa.

David McGinn Appellant

c.

Sa Majesté La Reine Intimée

a

RÉPERTORIÉ: R. c. MCGINN

N° du greffe: 20423.

1989: 26 avril.

b

Présents: Les juges Lamer, Wilson, La Forest, Sopinka et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

c

Droit criminel — Stupéfiants — Preuve — Trafic de stupéfiant — Parties à l'infraction — Y avait-il des éléments de preuve irrésistibles selon lesquels l'appellant était partie à l'infraction?

d

POURVOI de plein droit contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1987), 78 A.R. 247, qui a rejeté un appel à l'encontre d'une déclaration de culpabilité de trafic de stupéfiant. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

e

Alexander D. Pringle, pour l'appellant.

S. R. Fainstein, c.r., et *D. J. Avison*, pour l'intimée.

f

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

g

LE JUGE LAMER—Nous sommes tous d'avis qu'il ne nous est pas possible de conclure, qu'en l'absence de l'erreur dont l'existence a été prouvée, le résultat aurait nécessairement été le même. Nous estimons également qu'il y a des éléments de preuve qui justifieraient un juge des faits de prononcer un verdict de culpabilité et nous sommes donc d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

h

Le pourvoi est accueilli, l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée et un nouveau procès est ordonné.

i

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appellant: Alexander D. Pringle, Edmonton.

j

Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.